

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 07 septembre à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Louis COUREAU, Maire de PUYMIROL.

Présents : COUREAU DURRUTY PECHABADEN MARCHAND SOULA SAMARUT TREBOSC MIQUEL
MÜNCH DUVAL STUTTERHEIM KRIEGER

Absents : JACQUEL

Pouvoirs : JACQUEL à COUREAU

Après ouverture de la séance et élection de Bernard DURRUTY au poste de Secrétaire de séance,

Nombre des membres :
en exercice : 13
présents : 12

Ordre du jour de la séance :

- Suppression de la location de l'atelier associatif
- Mise à disposition de locaux par convention à titre gracieux
- Instauration d'un forfait chauffage dans les salles municipales
- Gîtes communaux : tarifs location
- Modification des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)
- Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques
- Modification de la régie Encaissement des entrées piscine
- Modification de la régie Encaissement des Produits de la Commune
- Délibération portant institution des IHTS
- Subventions exceptionnelles
- Nomenclature des biens de faible valeur de moins de 500 €
- Révision statutaire de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Dépôts irréguliers de déchets
- Désignation de représentants aux Commissions de l'Agglomération d'Agen
- Décision modification budgétaire n°3
- Décisions du Maire
- Questions diverses

2022-0038 : SUPPRESSION DE LA LOCATION DE L'ATELIER ASSOCIATIF

Vu la délibération D-2019-0054 concernant la location de l'atelier associatif aux particuliers,

Monsieur le Maire explique que compte-tenu de la réaffectation du local afin de pouvoir accueillir des professionnels de la Santé, il s'avère nécessaire de mettre fin à la possibilité de location de ce local tant aux associations qu'aux particuliers

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- DÉCIDE de retirer le local sis 9 rue des Amours et dénommé « Atelier Associatif » de son parc locatif

2022-0039 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR CONVENTION A TITRE GRACIEUX

La Commune de Puymirol a depuis 21 ans (2001) mis en place une procédure de Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux en vue de répondre du mieux possible aux besoins d'hébergement de structures ou personnes œuvrant dans le domaine des services à la population.

Aussi, par exemple, plusieurs associations disposent d'un local pour remplir leurs missions d'animation quotidienne ou hebdomadaire ou pour entreposer de façon permanente leurs moyens techniques.

Dans le même esprit et afin d'éviter une situation de crise en matière de démographie médicale vécue sur des territoires très proches et qui nous entourent, la Municipalité depuis 2019 travaille en pour formaliser le projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle à installer sur le bourg de Puymirol et pour tenter de la réaliser dans les 2 à 3 années à venir et créer ainsi une stratégie d'attractivité pour accueillir de nouveaux praticiens.

Suite à la demande formulée par deux nouveaux kinésithérapeutes, Mme FARCY et M. JAOUEN, une mise à disposition à titre gracieux d'un local situé au 9 rue des Amours leur est proposée pour une période démarrant le 10 septembre 2022 et se terminant le 31 mars 2026 au maximum soit 1 298 jours (42 mois), avec à l'issue de cette période la priorité de bail locatif à terme ouverte en fonction de leur besoin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- DECIDE la mise à disposition du local par convention à titre gracieux pour une durée de 1 298 jours à compter du 10 septembre 2022.
- DECIDE que le loyer à compter du 1^{er} avril 2026 devra être fixé au plus tard le 1^{er} janvier 2026
- DIT que seules les charges afférentes aux consommations individuelles (eau et électricité), les dépenses de mise en conformité, les frais de maintenance et les assurances des locaux seront à la charge des praticiens.
- MANDATE le Maire pour signature de ladite Convention et annexes

2022-0040 : INSTAURATION D'UN FORFAIT CHAUFFAGE POUR LES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

RETIRE et REMPLACE la délibération N°2021-0079

Monsieur le Maire explique que les charges dues au chauffage sont conséquentes pendant la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai. Par exemple, environ 150 litres de fuel sont utilisés par location dans la Salle des fêtes.

En conséquence, afin de limiter ces coûts - aujourd'hui à la seule charge de la Commune -, Monsieur le Maire propose de mettre en place un forfait chauffage à facturer dès la deuxième demande de réservation avec chauffage sur une même année civile.

La tarification suivante est proposée, pour toute location entre le 1^{er} octobre et le 31 mai :

- 160 € pour la Salle des fêtes - Rez-de-chaussée uniquement - pour une journée/soirée
- 250 € pour la Salle des fêtes - Rez-de-chaussée + étage - pour une journée/soirée
- 100 € pour le Snack bar de la Piscine pour une journée/soirée

Pour les associations uniquement, le premier forfait chauffage sur une même année civile est offert par la Municipalité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- ACCEPTE qu'un Forfait chauffage soit mis en place pour la Salle des fêtes et le Snack-Bar de la piscine avec les tarifs et conditions tels que décrits ci-avant.

2022-0041 : GITES COMMUNAUX : TARIFS LOCATION

Monsieur le Maire propose en complément de la délibération sur la location des gîtes D-2022-0032 en date du 22 juin 2022 d'ajouter les locations mensuelles et les cautions.

Gîtes n°1-2-3-5-6-7 (capacité de 4 personnes – toutes charges comprises)

- Location mensuelle (hors haute saison) 450 € / mois
- Cautions : 100 € à la semaine / 450 € en location mensuelle

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- DÉCIDE de fixer les tarifs comme décrits

2022-0042 : MODIFICATION DES STATUTS DE TE 47

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités électrifiées a pris effet au 1er juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 20 février 2020 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 4 juillet 2022 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Depuis 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenus des causes nationales.

L'action de TE 47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec les actions suivantes :

- Création des groupements de commande,
- Collecte des CEE (Certificats d'Economie d'Energie),
- Convention d'accompagnement et mise à disposition d'économies de flux,
- Diagnosics énergétiques et mise à disposition d'outils de suivi énergétique.

Engagé dans la même dynamique, le syndicat d'énergie de Gironde a structuré avec la Banque des Territoires un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes, pouvant aller jusqu'à une prise en charge des travaux par le syndicat. Pour envisager une action similaire, TE 47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE 47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, est la constitution du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) introduit par le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 anti-endommagement et l'Arrêté du 22 décembre 2015. Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être le niveau de référence des réponses aux DT DICT afin de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux. Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs, ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2026. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Le Syndicat profite enfin de cette procédure de modification des statuts pour restructurer le chapitre 4 lié aux activités connexes, en particulier en détaillant les activités connexes liées à l'énergie.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune sera réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Il convient à ce jour que le Conseil municipal se prononce sur la modification proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- APPROUVE la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoires d'Energie Lot-et-Garonne

2022-0043 : Adhésion à l'assistance mutualisée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) auprès des communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques

Monsieur le Maire expose :

Les études menées tant au niveau local que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine publique ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).

Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficacité grâce à des actions à l'échelle départementale, TE 47 est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

Tenant compte des éléments précités :

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat mixte départemental aux services de ses collectivités adhérentes, TE 47 a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour des infrastructures de communications électroniques, et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion à TE 47 pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans, cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre TE 47 et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques, une respectivement pour ce qui concerne la RODP, et une pour ce qui concerne les redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la commune,

le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par TE 47 et reposera sur un reversement par chaque collectivité à TE 47 d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :

oen plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP,

ou au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci,

oen plus des redevances locatives des infrastructures d'accueil appartenant à la collectivité, perçues par celle-ci l'année précédant la signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, ou au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des trois années de durée de celle-ci.

Dans l'immédiat, cette nouvelle mission de TE 47 sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec des communes adhérentes à TE 47, dont notre commune, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour TE 47.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération de TE 47 du 06 juillet 2021 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- ACCEPTE que la commune de Puymirol adhère à la mission mutualisée proposée par TE 47 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, et de location des infrastructures d'accueil souterraines des réseaux de télécommunication,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions à passer avec TE 47,
- PRÉCISE que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes.

2022-0044 : MODIFICATION DE LA RÉGIE Encaissement des entrées piscine

Vu la délibération n°2021-0046 en date du 23 juin 2021 portant institution de ladite régie,
Vu l'avis du comptable public en date du 05 septembre 2022,

Sachant que comme la régie dispose d'un compte de Dépôts de Fonds au Trésor (DFT), l'encaisse se calcule en additionnant le total de la monnaie détenue dans la caisse (à l'exclusion du fonds de caisse) et le solde du compte DFT,

Madame Nadine PECHABADEN informe le Conseil que pour la saison estivale 2022, les recettes s'élèvent à 12 558 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- DÉCIDE de modifier la régie « Encaissement des entrées piscine » en son article 8 comme suit

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 500€

2022-0045 : MODIFICATION DE LA RÉGIE Encaissement des Produits de la Commune

Vu la délibération n°2021-0048 en date du 23 juin 2021 portant institution de ladite régie,
Vu l'avis du comptable public en date du 05 septembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- DÉCIDE de modifier la régie « Encaissement des produits de la commune » en son article 8 comme suit

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Agén le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les derniers jours de chaque trimestre, et au minimum une fois par trimestre.

2022-0046 : DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Conseil municipal,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de la Mairie de Puymirol peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Considérant la possibilité pour les collectivités/établissements publics de majorer l'indemnisation des heures complémentaires des agents nommés sur emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 07 juin 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

– DÉCIDE

Article 1 : D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de 2 catégories C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Adjoint Technique	<ul style="list-style-type: none">· Adjoint technique· Adjoint technique principal de 2ème classe· Adjoint technique principal de 1ère classe	Service technique	Entretien des espaces publics et bâtiments communaux Accueil et entretien piscine municipale et gîtes Remplacement sur les missions techniques du personnel absent
Agent de Maîtrise	<ul style="list-style-type: none">· Agent de maîtrise· Agent de maîtrise principal	Service technique	Entretien des espaces publics et bâtiments communaux Accueil et entretien piscine municipale et gîtes Remplacement sur les missions techniques du personnel absent
Adjoint Administratif	<ul style="list-style-type: none">· Adjoint administratif· Adjoint administratif principal de 2ème classe· Adjoint administratif principal de 1ère classe	Service administratif	Recensement, Etat civil, Elections, Reunions publiques et conseils municipaux, Représentations auprès des associations et organismes extérieurs, Remplacement sur les missions administratives du personnel absent
Rédacteurs Territoriaux	<ul style="list-style-type: none">· Rédacteur· Rédacteur principal de 2ème classe· Rédacteur principal de 1ère classe	Service administratif	Elections Budget Remplacement sur les missions administratives du personnel absent
Educateurs territoriaux des APS	<ul style="list-style-type: none">· Educateur des APS· Educateur des APS principal de 2ème classe· Educateur des APS principal de 1ère classe	Piscine municipale d'été	Maitre Nageur Sauveteur

Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 12/09/2022.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné et/ou à l'article 6413 (si contractuels)

Article 9 : La présente délibération abroge les délibérations des 29 juillet 2014 et 27 juin 2016.

2022-0047 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

TENNIS

Par courrier postérieur au vote du budget primitif 2022 du 29 avril 2022, le TENNIS CLUB DE PUYMIROL a fait une demande d'aide au fonctionnement exceptionnelle pour poursuivre et intensifier ses activités.

COOPÉRATIVE SCOLAIRE

- Participation aux sorties scolaires 2021/2022
603 €

Madame Nadine PECHABEN précise qu'une sortie scolaire a été annulée en raison de la canicule et que le montant de la subvention en tient compte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- ATTRIBUE au TENNIS CLUB DE PUYMIROL la subvention exceptionnelle de 500,00 €,
- ATTRIBUE à la Coopérative scolaire la subvention exceptionnelle de 603,00 €.

2022-0048 : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA LISTE DES DÉPENSES INFÉRIEURES A 500 € A IMPUTER A LA SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNÉE 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2002, ne peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire du 26 février 2002.

Cette nomenclature fixe les biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. La délibération cadre est complétée, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse.

Monsieur le Maire propose donc de compléter la nomenclature par les biens suivants pour permettre leur imputation en section d'investissement :

1-Administration et services généraux :

- Mobilier : tous types de sièges, tables, porte manteaux, tableaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux, boîtiers clés, clés, urnes, isolements, panneaux électoraux.
- Bureautique-informatique : clé USB, antivirus, carte mémoire, switch, souris, câbles réseau, unité centrale, logiciel et progiciels, périphériques, rétroprojecteur, clavier, tout matériel informatique.
- Matériel de bureau : agrafeuse, calculatrice, tableau, machine à étiqueter, lampe, ciseaux, boîtes archives, sous-mains, parapheurs.
- Téléphonie : téléphone, standards, Livebox.
- Alarme : boîtier alarme, badge, caméras.

2-Matériel ateliers :

- Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, outils, machines, accessoires automobiles, serrurerie, dispositifs d'éclairage, matériel pour chauffage et climatisation, détecteurs de fumée, boîtiers issue de secours, cutters, rayonnants-étagères.

3-Voirie et réseaux :

- Réseaux eau et assainissement : cibles, compteurs, regards.
- Voirie : bouches d'égout, poubelles, panneaux, potelés, couvercles de regards.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- APPROUVE la nomenclature des biens à imputer en section d'investissement
- APPROUVE la liste supplémentaire de biens décrite ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à imputer des factures en investissement d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

2022-0049 : RÉVISION STATUTAIRE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Monsieur le Maire explique que, suite à la fusion avec la Communauté des Communes « Porte d'Aquitaine en Pays de Serres » avec l'Agglomération d'Agen au 1er janvier 2022, la CLECT a été donc amenée à se prononcer sur l'évaluation des charges liées aux transferts ou détransferts consécutifs à cette fusion et à la révision statutaire de l'Agglomération d'Agen.

Vu le rapport de CLECT du 28 juin 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- APPROUVE le rapport de la CLECT du 28 juin 2022

2022-0050 : RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉPÔTS IRRÉGULIERS DE DÉCHETS

L'Agglomération d'Agen est compétente en matière de collecte de déchets et assimilés sur le territoire de la commune de Puymirol depuis le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, la lutte contre les dépôts irréguliers de déchets est restée de la compétence de la collectivité.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « Agec »,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, R632-1, R633-6, R644-2, R635-8,

Considérant les incivilités croissantes en matière de dépôts irréguliers de déchets sur le territoire de la commune de Puymirol,

Monsieur le Maire informe les conseillers que le soir-même, douze sacs ont été déposés irrégulièrement à l'angle de la rue Royale et de la rue des Epiciers alors que la collecte des ordures ménagères n'a lieu que le surlendemain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- ADOPTE le règlement relatif aux dépôts irréguliers de déchets sur la commune de Puymirol tel qu'annexé à la présente délibération,
- DIT que les sanctions financières engendrées par les infractions mentionnées au règlement pourront faire l'objet de revalorisation,
- CHARGE M. le Maire et en conséquence l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

2022-0051 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX COMMISSIONS DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant à la commission Accessibilité et place du handicap afin d'y représenter la commune.

De plus, Monsieur le Maire propose d'actualiser les délégués pour la Commission Politique de santé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

- DESIGNER les délégués à la commission Accessibilité et place du handicap :
 - o Délégué titulaire : M. Bernard DURRUTY
 - o Délégué suppléant : M. Jean-Marie MARCHAND
- DESIGNER les délégués à la commission Politique de santé :
 - o Délégué titulaire : M. Bernard DURRUTY
 - o Délégué suppléant : M. Pierre SAMARUT

2022-0052 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3

INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
Article (Chap.)	Opération	Montant	Article (Chap.)	Opération	Montant
2151 (21) :	Réseaux de voirie	28 890,00			
2188 (21) - 155 :	Autres immobilisations co	-28 890,00			
		0,00			
Total Dépenses		0,00	Total Recettes		

Monsieur le Maire précise que les moyens financiers proviennent de l'opération « Aménagement du Lac ».

POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

VOTÉE A L'UNANIMITÉ.

2022-0053 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(Recrutement ponctuel – Art. L332-23 1° du Code général de la fonction publique)

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour accompagnement d'un enfant pendant le temps périscolaire

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
POUR : 13 CONTRE : 0 Abstention : 0

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel.

Cet agent assurera des fonctions d'accompagnatrice en temps périscolaire d'enfants relevant de la MDPH

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de service de 3 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire des Adjoints techniques territoriaux.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 du Code général de la fonction publique précité si les besoins du service le justifient (clause facultative).

Decisions du Maire

- Néant

Questions diverses

- RH : départ à la retraite d'un agent et recrutement adjoint technique
- École effectifs 2022/23 : 72 enfants
- Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) : marché groupé d'achat d'énergie (électricité)
- Éclairage public : modification des conditions (extinction) sur une plage horaire peu ou pas fréquentée par la population en vue de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie (expérimentation sur une durée de six mois)
- SIVU Chenil de Caubeyres : le point sur la situation
- Virements de crédit n°1 et 2 pour financement de travaux bâtiments, voirie et frais géomètre
- Remerciements des associations pour les subventions municipales 2022
- Etude diagnostic sur réalisation PMR sur bâtiments communaux
- Travaux salle des kinésithérapeutes
- Travaux électriques : maternelle + élémentaire / Piscine / Eglise de St Julien / Terrain tennis / Cabinet médical / Gîtes (sauf n°4)
- Travaux gîtes : fournitures, meuble et robinetterie (salle de bains)
- Travaux Avenant piscine
- TAG WC publics : sinistre – devis BENATTI

- TAG poste transfo HTA/BT (Laprade/Tennis) → proposition d'embellissement de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)
- Travaux Salle des Sports : peinture en régie municipale – coût produits – + VMC
- Travaux
 - o Snack-Bar : mur Ouest extérieur + gouttières descente zinc
 - o Cabinet médical DESPEYSES : volets roulants sur châssis velux alimentation solaire
- Projet taxe « entretien trottoirs »
- Proposition d'installation de station de mesure de température sur le territoire de l'Agglomération d'Agen (capteur)
- Travaux 6 bornes déchets OM (foirail/piscine/Laman – Salle des Sports)
- Imprimés publicitaires acceptés : OUI PUB à apposer sur boîte aux lettres
- Invitation match SUA de votre choix : 5 places
- Gendarmerie : référent le Major Frédéric GENSE
- Avenir du Comice agricole
- Etude pour la pose de caméras
- Urbanisme : proposition de consultation en amont du SCOT/PLU Intercommunal

à 21 h 00 l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée

Le Maire, Jean-Louis COUREAU



A circular official seal of the Municipality of Puymirac, Lot-et-Garonne, is partially obscured by a large, stylized signature in black ink.

Le Secrétaire de Séance, [prénom NOM]



A circular official seal of the Municipality of Puymirac, Lot-et-Garonne, is partially obscured by a large, stylized signature in blue ink. The name 'Bernard Durbin' is written in blue ink to the right of the seal.